



Atouts Parc Véhicules de l'entreprise

Conditions Générales

L'autorité chargée du contrôle des contrats de l'assureur désigné aux conditions particulières est la Commission de contrôle des assurances, située au 54, rue de Châteaudun, 75436 PARIS CEDEX 09.

Généralités

Le contrat « Véhicules de l'entreprise » est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et les obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales,
- d'annexes, le cas échéant.

Législation

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs L. 191-4, L. 191-5, L. 191-6, L. 192-4 à L. 192-7,
- ne sont pas applicables les articles L. 191-7 et L. 192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

| | |
|---|-----------|
| Définitions | 3 |
| <hr/> | |
| Article 1. Les véhicules assurés | 5 |
| <hr/> | |
| 1.1. Ce qui est garanti | 5 |
| 1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés à la suite d'un évènement garanti : transfert de garanties | 5 |
| | |
| Article 2. Les garanties de base | 6 |
| <hr/> | |
| 2.1. L'assurance de votre responsabilité automobile | 6 |
| 2.2. Recours et avance sur recours | 8 |
| | |
| Article 3. Les garanties de dommages | 9 |
| <hr/> | |
| 3.1. Dommages tous accidents | 9 |
| 3.2. Dommages par collision | 9 |
| 3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes | 10 |
| 3.4. Vol | 10 |
| 3.5. Bris de glaces | 11 |
| 3.6. Catastrophes naturelles | 12 |
| 3.7. Effets et objets personnels | 12 |
| 3.8. Appareils radio et assimilés | 13 |
| 3.9. Indemnisation en valeur conventionnelle | 13 |
| | |
| Article 4. Assistance au remorquage | 14 |
| <hr/> | |
| 4.1. Assistance au remorquage pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes | 14 |
| 4.2. Assistance au remorquage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes | 16 |
| | |
| Article 5. Les garanties complémentaires | 17 |
| <hr/> | |
| 5.1. Sécurité du conducteur | 17 |
| 5.2. Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée | 18 |
| 5.3. Responsabilité civile fonctionnement | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6. Montants des garanties et des franchises | 20 |
| 6.1. Montants des garanties | 20 |
| 6.2. Franchises | 20 |
| | |
| Article 7. Les dispositions communes à toutes les garanties | 21 |
| 7.1. Nécessité du permis de conduire | 21 |
| 7.2. Exclusions communes | 22 |
| 7.3. Limites territoriales | 23 |
| | |
| Article 8. Le règlement des sinistres | 24 |
| 8.1. Information de l'assureur | 24 |
| 8.2. Intervention de l'assureur | 25 |
| 8.3. Action de l'assureur après paiement | 27 |
| | |
| Article 9. Dispositions générales | 28 |
| 9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat | 28 |
| 9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque | 30 |
| 9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire | 32 |
| 9.4. Dispositions applicables aux cotisations | 32 |
| 9.5. Existence d'autres assurances | 33 |
| 9.6. En cas de réclamation | 33 |

Définitions

Accident

Evènement fortuit, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule ou de ses éléments.

Annexe

Document imprimé complétant les conditions générales et les conditions particulières.

Appareils radio et assimilés

Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques ainsi que les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'images et leurs accessoires.

Appareils fixes

Il s'agit de l'appareil proprement dit et de ses accessoires éventuels.

Par extension, les appareils amovibles sont considérés comme des appareils fixes mais pour que la garantie vol soit acquise, il est nécessaire que l'appareil et les accessoires soient installés dans l'emplacement prévu par le constructeur.

Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L. 211- 1^{er} alinéa du Code des assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers, les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué. Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « dommages corporels » et les atteintes aux biens sous l'appellation « dommages matériels ».

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la cotisation.

Détournement

Non restitution par la personne qui en a la garde.

Échéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

Effets et objets personnels

Tous vêtements et objets personnels.

Expert

Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise

Somme restant à la charge de la personne assurée après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous

L'assureur, désigné aux conditions particulières.

Permis en état de validité

Permis conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni annulé.

Peintures ou accessoires publicitaires

Tout élément du véhicule assuré dont l'objet est la promotion d'une marque, d'une image ou d'un concept, commerciaux ou non. Le nom, les coordonnées et le logo d'une entreprise apposés sur un véhicule assuré entrent par exemple dans le cadre de cette définition.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur, notamment quant au paiement des cotisations.

Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol est caractérisée dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques...

Valeur économique

Prix auquel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Article 1. Les véhicules assurés

1.1. Ce qui est garanti

- Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.
- Tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses, dont l'emploi est prévu aux conditions particulières.

Les garanties responsabilité civile, et protection juridique lorsqu'elles sont souscrites pour un véhicule terrestre à moteur sont étendues sans déclaration préalable à toute remorque qui lui est attelée et dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Font partie intégrante du véhicule :

- les options, aménagements et équipements à condition que ces éléments, de série ou en option soient prévus par le constructeur,
- le système antiviol,
- le cas échéant, les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, font également partie du véhicule les éléments montés par un carrossier fabricant (exemple : hayon élévateur, grue, benne, etc...).

1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés à la suite d'un évènement garanti : transfert de garanties

Si en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie et consécutive à un évènement garanti, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule en remplacement loué ou emprunté, la garantie responsabilité civile automobile, si elle est souscrite pour le véhicule assuré, est alors transférée pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution après envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) signalant la mise en circulation.

Les autres garanties mentionnées aux conditions particulières et/ou à l'état du parc pour le véhicule indisponible s'appliquent également.

Sous réserve du respect de cette obligation d'information, ces garanties bénéficient dans ces conditions, au véhicule de substitution pour une durée maximum de 20 jours. Au-delà de cette durée, les garanties ne sont acquises que moyennant une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

À cet effet, la lettre doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de substitution par rapport au véhicule remplacé en ce qui concerne les caractéristiques indiquées à la souscription, ainsi que les immatriculations des véhicules : remplacé et remplaçant.

Nous n'intervenons toutefois que lorsque le contrat couvrant le véhicule de remplacement est partiellement ou totalement inopérant.

Lorsque la garantie « véhicule de remplacement » a été souscrite pour un véhicule assuré, les dispositions applicables se substituent aux présentes dispositions de transfert de garantie.

Article 2. Les garanties de base

2.1. L'assurance de votre responsabilité automobile

Qui est assuré ?

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du véhicule assuré,
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée ⁽¹⁾, du véhicule assuré,
- Tout passager du véhicule assuré.

(1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L. 211-1^{er} alinéa du Code des assurances).

Qui n'est pas assuré ?

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Comment votre responsabilité est-elle garantie ? Ce qui est garanti :

Garantie obligatoire

La responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Garanties complémentaires

• Dépannage et remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident, nous garantissons :

- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

• Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'assuré les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

• Véhicule garé dans un immeuble

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

• Lorsque le souscripteur est employeur

En cas de dommages subis par un de ses préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code.

En cas de dommages subis par un de ses préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie non ouverte à la circulation publique** et qu'il est dû à la **faute inexcusable de l'employeur** ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, nous garantissons l'indemnisation complémentaire mise à leur charge en application des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale.

• Vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire d'un véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule, cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « dommages subis par le conducteur » (reportez-vous ci-après).

• Vice caché du véhicule vendu

Pendant 3 mois à compter de la vente du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages subis par le conducteur.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas prévu à l'alinéa ci dessus « véhicule garé dans un immeuble ».
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R. 211-10 et A 211-3 du Code des assurances, reportez-vous au paragraphe ci après).
- Les dommages matériels subis par la personne assistée, la personne assurée étant assistante.
- Les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

Les mesures de sécurité que vous devez respecter

Il est nécessaire, sous peine de non-garantie, que :

- « **Dans les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes**, les passagers aient pris place à l'intérieur du véhicule.

Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ».

- « **Dans les véhicules utilitaires**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas huit personnes au total, en outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié ».
- « **Dans les tracteurs**, pour ceux qui n'entrent pas dans la catégorie « véhicules utilitaires », le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ».
- « Pour les véhicules à **deux ou trois roues**, il ne soit transporté qu'un seul passager en sus du conducteur ou lorsqu'il s'agit d'un tandem, que deux passagers ; que les véhicules, lorsqu'ils sont munis d'un side car, ne transportent pas un nombre de passagers supérieur à celui des places prévues par le constructeur, la présence d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite ».
- « **Dans les remorques et semi-remorques**, les passagers soient transportés à l'intérieur de celles-ci, qu'elles constituent des véhicules assurés et qu'elles aient été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ».

2.2. Recours et avance sur recours

Qui est assuré ?

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du véhicule assuré,
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- Tout passager du véhicule assuré.

Ce qui est garanti

Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistre prévues à l'article 8 ci-après.

Recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer à titre amiable et au profit de l'assuré, tous recours pour obtenir du tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Nous n'intervenons pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du véhicule assuré, une avance sur recours sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

Montant des garanties

Recours

Par événement : 7625 euros pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquêtes et d'expertises.

Avance sur recours

15245 euros sans dépasser 80% de la valeur avant sinistre.

Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'assuré si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, la garantie « Protection Juridique » prévoit l'intervention de : JURIDICA, 7 ter, rue de la Porte de Buc, 78035 VERSAILLES.

Article 3. Les garanties de dommages

3.1. Dommages tous accidents

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules,
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule,
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- le transport du véhicule assuré,
- les actes de vandalisme,
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :
 - conduit sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
 - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
 - refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L. 234-8 et L. 235-3 Code de la route),
- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- les dommages partiels causés au véhicule assuré en cas de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages au véhicule assuré causés par les animaux transportés,
- les dommages subis par les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

3.2. Dommages par collision

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec :
 - tout ou partie d'un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
 - un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
 - un piéton identifié,
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages consécutifs à une collision survenue dans les garages, remises ou immeubles occupés par l'entreprise assurée ou ses filiales,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :
 - conduit sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
 - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
 - refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route),
- les dommages subis par les pneumatiques des véhicules, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- incendie, même suite à attentats (acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires),
- explosion même suite à attentats (acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires),
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement,
- action de la foudre,
- action de la grêle,
- effets du vent ou choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

Ce qui n'est pas garanti

- Les accidents de fumeurs,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

3.4. Vol

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- vol du véhicule assuré,
- tentative de vol du véhicule assuré,
- dépossession du véhicule assuré au cours d'essais en vue de vendre le véhicule à la condition expresse que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur,
- vol d'éléments du véhicule même si le véhicule n'est pas dérobé, sauf pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de 2 et 3 roues,
- tentative de vol d'éléments du véhicule sauf pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de 2 et 3 roues,

- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de 2 et 3 roues sans que le véhicule soit dérobé est garanti dans l'hypothèse où l'événement se produit dans les cours, remises, garages et/ou parcs de stationnement gardiennés et pour autant qu'il y ait eu effraction, usage de fausses clés, escalade, tentative de meurtre ou violences corporelles lors de la pénétration dans les lieux susmentionnés.

Preuve du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession.

Des mesures de prévention et de protection spécifiques contre le vol peuvent être demandées pour un ou plusieurs véhicules assurés.

Dans ce cas, ces mesures sont mentionnées aux conditions particulières ainsi que l'incidence de leur mise en œuvre sur l'application de la présente garantie.

Ce qui n'est pas garanti

- L'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiement frauduleux),
- l'abus de confiance, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le véhicule assuré si la carte grise n'a pas été remise au prétendu acquéreur,
- le détournement du véhicule,
- les actes de vandalisme,
- les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

3.5. Bris de glaces

Ce qui est garanti

Le bris de glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- blocs optiques incorporés ou non des feux de route, des feux de croisement et des feux antibrouillards,
- glaces de toit (ouvrant ou non).

Ce qui n'est pas garanti

- Tout autre élément en verre, glace ou verre organique existant dans ou sur le véhicule assuré,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

3.6. Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

En application des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages accidentels, dommages collision, incendie ou vol automobile proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie. Toutefois si vous n'avez souscrit que la garantie Bris de Glaces, nous n'interviendrons que dans le cadre de cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance des dommages.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 euros par véhicule quel qu'en soit l'usage. En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Pour les véhicules assurés à usage professionnel, la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à la franchise légale.

3.7. Effets et objets personnels

Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents »,
ou
- « dommages par collision »,
ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,
ou
- « vol »,
ou
- « catastrophes naturelles »,

ces garanties sont étendues **aux effets et objets personnels endommagés, incendiés ou volés avec le véhicule assuré.**

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Ce qui n'est pas garanti

- Les bijoux,
- les billets de banque,
- les titres de toute nature,
- les objets ou métaux rares et précieux,
- les fourrures,
- les appareils radios et assimilés.

3.8. Appareils radio et assimilés

Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents »,
- ou
- « dommages par collision »,
- ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,
- ou
- « vol »,
- ou
- « catastrophes naturelles »,

ces garanties sont étendues également aux appareils « radio » et « assimilés » **fixés** au véhicule.

Cette extension de garantie s'applique à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières et/ou à l'état du parc .

L'extension de la garantie « vol » joue uniquement lorsque les appareils « radio » et « assimilés » sont volés avec le véhicule.

Ce qui n'est pas garanti

- Les appareils portables,
- les dommages aux appareils «radio » et «assimilés » lorsqu'ils sont la conséquence de leur fonctionnement.

Garantie étendue : abrogation de la condition de vol avec le véhicule

Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières et/ou à l'état du parc la condition de vol avec le véhicule assuré peut être abrogée. Il sera alors appliqué une franchise spécifique, figurant aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

3.9. Indemnisation en valeur conventionnelle

Ce qui est garanti

Pendant une durée de 6 mois, la valeur avant sinistre du véhicule assuré déterminée par l'expert est remplacée par la valeur conventionnelle.

Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes,
- son âge n'excède pas six mois jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, c'est-à-dire le prix indiqué sur la facture.

Article 4. Assistance au remorquage

AVEC INTERVENTION D'AXA ASSISTANCE

12 bis boulevard des Frères Voisin - 92798 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9

4.1. Assistance au remorquage pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

Qui est assuré ?

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du véhicule assuré,
- Toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- Tout passager du véhicule assuré transporté à titre gratuit à l'**exception des auto-stoppeurs.**

Quels sont les véhicules assurés ?

Lorsqu'ils sont immatriculés en France métropolitaine et désignés aux conditions particulières et/ou à l'état du parc en regard desquels figure la mention assistance au remorquage, sont assurés les véhicules :

- de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- de 2 roues de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³.

Sont exclus les véhicules de plus de 3,5 tonnes, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³, les caravanes, les remorques ainsi que les véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Les prestations garanties

Le remorquage

À la suite d'un événement incendie, vol et/ou une garantie de dommages tous accidents et/ou une garantie dommages collision et/ou catastrophes naturelles **pour lequel un véhicule assuré est garanti aux termes du présent contrat**, AXA Assistance France organise et prend en charge les frais de remorquage de ce véhicule du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

La prestation est accordée sans franchise kilométrique.

Les frais de réparations du véhicule, de main d'œuvre, pièces détachées et petites fournitures restent à la charge de l'assuré.

L'attente pour réparation

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 46 euros par assuré dans la limite d'une nuit d'hôtel.

La poursuite du voyage – retour au domicile

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance met à la disposition de l'assuré et prend en charge l'un des moyens de transport suivants :

- un billet d'avion en classe économique,
- un billet de train,
- un véhicule de location dans la limite de 24 h, afin de lui permettre de regagner son domicile ou de parvenir à son lieu de destination situé en France métropolitaine. AXA Assistance met à disposition un véhicule de classe A ou B, selon le nombre d'assurés et les disponibilités locales de la société de location.

La location est soumise aux conditions de cette société et des réglementations locales. Au titre de cette prestation les assurés peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature, ni l'importance du moyen de transport proposé.

Dans tous les cas la décision finale du moyen de transport ou du choix du loueur incombe aux services techniques d'AXA Assistance.

Lors d'un déplacement professionnel, les prestations « Poursuite du voyage » et « Retour au domicile » peuvent être cumulables avec la prestation « Attente pour réparation ».

Conditions de mise en œuvre – l'appel préalable

Il est impératif de contacter Axa Assistance, préalablement à toute intervention, lors de l'incident afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge :

- par téléphone : au 01.55.92.22.22.
- ou par télécopie : au 01.55.92.40.50.

En cas d'accident cet appel préalable n'est pas nécessaire :

- sur autoroute (voie expresse, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir,
- sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police.

AXA Assistance rembourse les frais de remorquage avancés par l'assuré. Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales.

Absence d'appel préalable

Hormis les deux cas ci-dessus, si l'accord d'AXA Assistance est donné sur présentation de la facture, la prise en charge des frais de remorquage est limitée à 153 euros T.T.C.

Ce qui n'est pas garanti

- L'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance :
 - au cours de séjours ou de voyages à l'étranger supérieur à 90 jours consécutifs,
 - consécutives à des dommages exclus au titre des garanties de dommages (reportez -vous aux articles 3.1. à 3.9.) et au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.),
 - consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les frais de réparations des véhicules,
- les frais de restauration, de carburant, de péage, et de traversée en bateau,
- les frais de taxi sauf ceux exceptionnellement accordés par AXA Assistance,
- les marchandises ou animaux transportés.

4.2. Assistance au remorquage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

Quels sont les véhicules assurés ?

Lorsqu'ils sont immatriculés en France métropolitaine et désignés aux conditions particulières et/ou à l'état du parc en regard desquels figure la mention assistance au remorquage :

- les véhicules de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes,
- les engins de chantier,
- les engins agricoles.

La prestation garantie

À la suite d'un événement incendie, vol et/ou une garantie de dommages tous accidents et/ou une garantie dommages collision et/ou catastrophes naturelles **pour lequel un véhicule assuré est garanti aux termes du présent contrat**, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage, de grutage et de levage d'un véhicule assuré, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières ou à l'état du parc.

La prestation est accordée sans franchise kilométrique.

Les frais de réparations du véhicule, de main d'œuvre, pièces détachées et petites fournitures restent à la charge de l'assuré.

Conditions de mise en œuvre

Il est impératif de contacter AXA Assistance, préalablement à toute intervention, lors de l'incident afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge

- par téléphone : au 01.55.92.22.22.
- ou par télécopie : au 01.55.92.40.50.

En cas d'accident cet appel préalable n'est pas nécessaire :

- sur autoroute (voie expresse, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir,
- sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police.

AXA Assistance rembourse les frais de remorquage avancés par l'assuré. Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales.

Absence d'appel préalable

Hormis les deux cas ci-dessus, si l'accord d'AXA Assistance est donné sur présentation de la facture, la prise en charge des frais de remorquage est limitée à 765 euros T.T.C.

Ce qui n'est pas garanti

- L'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance :
 - au cours de séjours ou de voyages à l'étranger supérieur à 90 jours consécutifs,
 - consécutives à des dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.),
 - consécutives à des dommages exclus au titre des garanties dommages (articles 3.1 à 3.9.)
 - consécutives à la perte, au vol ou au bris de clés,
- les frais de réparations des véhicules,
- les marchandises ou animaux transportés.

Article 5. Les garanties complémentaires

5.1. Sécurité du conducteur

DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Qui est assuré?

En cas de blessures :

Lorsqu'il conduit un véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé par le propriétaire ou le souscripteur.

En cas de décès :

- les ayants droit du conducteur assuré.

Personnes exclues

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit.

Quels sont les véhicules assurés ?

Les véhicules désignés aux conditions particulières et/ou à l'état du parc, en regard desquels figure la mention « Sécurité du conducteur » suivie du montant de la garantie.

Ce qui est garanti

À la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice de l'assuré calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical, et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- les frais d'appareillage et de prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti.
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

Ce qui n'est pas garanti

Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :

- cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve nous incombant,
- conduit sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
- conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route),
- n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation.

Les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

Montant des garanties

L'ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu aux conditions particulières au tableau des garanties et/ou à l'état du parc.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité Droit Commun (barème « Concours médical 2001 »).

Modalité de règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie dans la limite du plafond garanti.

Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,**
- **un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.**

En application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

5.2. Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée

Lorsqu'un véhicule assuré au titre d'une garantie « dommages tous accidents » ou « dommages par collision » ou « incendie, explosion, grêle, tempête » ou « vol » ou « manifestations, émeutes et attentats » ou « catastrophes naturelles » fait l'objet :

- d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées,
- et d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat.

l'indemnité assurance à notre charge sera :

- calculée en application de la garantie concernée sur la valeur économique du véhicule avant sinistre ou sa valeur conventionnelle conformément aux dispositions du présent contrat,
- versée à la société de location.

Garantie pertes financières

Garantie

À la suite d'un événement ci-dessus, si l'assuré est redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versé au titre de l'indemnité d'assurance, nous réglerons, sur justificatif, le complément à la société de location **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Condition d'application

Quand la garantie est accordée, il en est fait mention aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

5.3. Responsabilité civile fonctionnement

RELATIVE Á L'UTILISATION COMME OUTIL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENGIN OU VÉHICULE ASSURÉ

Définitions pour la présente garantie

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL :

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis ;
- les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

Ce qui est garanti

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant l'engin ou le véhicule assuré.

Conditions de garantie

La garantie est acquise lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières et/ou à l'état du parc en regard de l'engin ou véhicule.

Ce qui n'est pas garanti

Ne sont pas garantis les dommages :

- subis par le véhicule assuré,
- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et des conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux conditions particulières,
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat,
- causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule,
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit,
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis en location par l'assuré,
- immatériels non consécutifs,
- prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties (reportez-vous à l'article 7.2.).

Limites territoriales

La présente garantie est applicable uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne.

Article 6. Montants des garanties et des franchises

6.1. Montants des garanties

Garantie responsabilité civile circulation

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels qui sont couverts à concurrence 7 622 500 euros par véhicule et par sinistre, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Garantie dommages au véhicule ⁽¹⁾

Nous vous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparations fixés par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est déterminée par l'expert au jour du sinistre sans toutefois dépasser la valeur éventuellement fixée aux conditions particulières et/ou à l'état du parc ou la valeur conventionnelle si elle est applicable.

À la suite d'un vol, nous remboursons également les frais que vous avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré au titre de cette garantie.

Remarque : le règlement est effectué TVA déduite lorsque celle-ci peut être récupérée par l'assuré.

(1) Il s'agit, selon le cas, de la garantie « Incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « vol », « dommages par collision », « dommages tous accidents », ou « catastrophes naturelles ».

Garantie responsabilité civile fonctionnement

Dommages corporels : 7 622 500 euros

Dommages matériels : 914 700 euros dont 457 300 euros en dommages immatériels consécutifs.

6.2. Franchises

Pour chaque garantie de dommages, le montant de la franchise lorsqu'elle existe est indiqué aux conditions particulières et/ou à l'état du parc

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Remarque : Le montant de la franchise incendie précisé aux conditions particulières et/ou à l'état du parc s'applique à l'ensemble des garanties incendie, explosion, foudre, grêle et tempêtes.

Franchise « catastrophes naturelles »

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 euros par véhicule quel qu'en soit l'usage. En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Pour les véhicules assurés à usage professionnel, la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à la franchise légale.

Franchise responsabilité civile fonctionnement

La franchise toujours déduite, sauf pour les dommages corporels, figure au tableau des conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Cas particulier pour des engins spéciaux définis à l'article R. 311-1 du Code de la route :

pour les dommages causés à des biens confiés au souscripteur la franchise est de 10% des dommages matériels avec un minimum de 3050 euros.

Article 7. Les dispositions communes à toutes les garanties

7.1. Nécessité du permis de conduire

Principe

Sauf pour les garanties « incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « vol », « bris de glaces » et « catastrophes naturelles », il n'y a pas assurance lorsque au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :

- soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire, par un enfant non titulaire du permis

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité pour ce véhicule, la garantie responsabilité civile reste acquise au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux, dans les conditions limites suivantes :
 - la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
 - la garantie est accordée pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis,
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire.

7.2. Exclusions communes

Ne sont pas garantis :

Transport de matières radioactives

Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Transport de matières dangereuses

Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 800 kg ou 1000 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

Epreuves, courses, compétitions

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances.

Cas de guerre

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.

Réactions nucléaires

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Faits intentionnels

Les dommages que vous causez intentionnellement.

Biens transportés

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

Frais

Les frais de dépannage, de transport, de gardiennage ainsi que la privation de jouissance.

Exclusions au titre des garanties dommages

Au titre des garanties dommages aux véhicules (1), ne font pas partie du véhicule :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image, ces appareils font l'objet d'une garantie spécifique,
- les peintures ou accessoires publicitaires (pouvant faire l'objet d'une extension de garantie),
- les conteneurs et caisses mobiles ⁽²⁾.

(1) « Incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « vol », « dommages par collision », « dommages tous accidents », ou « catastrophes naturelles ».

(2) Ces conteneurs et caisses peuvent être garantis dans certaines conditions avec désignation.

7.3. Limites territoriales

Aux termes de l'article L. 211-4 du Code des assurances, l'assurance prévue à l'article L. 211-1 (cf. l'assurance de votre responsabilité automobile, article 2.1.), lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'État où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.

Au titre de la Responsabilité civile :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les États mentionnés sur la carte verte en vigueur pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

Au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique :

- en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco,
- dans les autres États mentionnés sur la carte verte en vigueur pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Les limites territoriales pour la garantie responsabilité civile fonctionnement sont indiquées à l'article 5.3.

Article 8. Le règlement des sinistres

8.1. Information de l'assureur

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre, nous préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, dans les **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- en cas d'attentat, dans les **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- dans les autres cas, dans les **5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre par lettre recommandée de préférence ou verbalement contre récépissé, selon le cas, au siège social ou au siège régional de l'assureur désigné aux conditions particulières ou auprès de votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat.

Vous devez nous transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du permis de conduire (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du sinistre, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse des personnes lésées et si possible, des témoins,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

Que devez-vous également faire en cas de vol ?

La déclaration du vol d'un véhicule assuré constituant pour nous une information indispensable vous devez même si vous n'avez pas souscrit la garantie « vol » :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation,
- déposer une plainte au Parquet,
- nous informer de la découverte du véhicule ou des objets déclarés volés dans les huit jours.

Que devez-vous également faire en cas d'attentat ?

Vous devez faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

Que devez-vous faire en cas de dommages subis par un véhicule assuré ?

Si vous avez choisi pour ce véhicule une des garanties prévues à l'article 3 « les garanties de dommages », avant toute modification ou réparation, vous pouvez faire appel à votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat qui vous indiquera un de nos garages agréés ou bien vous devez nous faire connaître l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé. Vous devez produire toutes pièces permettant l'appréciation des dommages.

Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès que vous en avez connaissance :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,

- nous adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

Vous nous fournirez également : si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,

- en cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès et en ce qui les concerne une fiche individuelle d'état civil.

En cas de blessure, notre médecin et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, **il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

8.2. Intervention de l'assureur

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité Civile »?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons -à sa place- les indemnités mises à sa charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L. 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (reportez-vous à l'article 8.3.).

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs,

nous versons les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le notre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous à parts égales

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Expertise du véhicule

Selon les cas, nous désignons un expert afin de constater et d'évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

Nous remboursons les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé :

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Rappel :

Les modalités d'application de la franchise sont détaillées à l'article 6.2.

Lorsque la Loi du 31 décembre 1993 (article L. 327-1 du Code de la route) est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- chacun de nous choisit un expert :
 - si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
 - les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix, faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faute au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ;
- chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Bénéficiaire de l'indemnité « dommages »

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus « calcul de l'indemnité »,
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante cinq jours à compter du vol.

En cas d'opposition, si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
- se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

8.3. Action de l'assureur après paiement

Action en remboursement

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L. 211-1 du Code des assurances, 3e alinéa) ;

- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R. 211.13 du Code des assurances).**

Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous aux articles 2.2., 2.3., 7.1. et 7.2.), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;

- **paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule » (cf. les garanties de dommages)**

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur ;

- **paiement effectué au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » (cf. les garanties complémentaires)**

En application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ;
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

Article 9. Dispositions générales

9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat

Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux conditions particulières. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

Durée de votre contrat

Le contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

À son expiration, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, en respectant le préavis indiqué aux conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.

Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, c'est-à-dire que ni vous, ni nous, n'avons, passé ce délai, de droits ou d'obligations.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - de notre part vous étant destinée en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - de votre part nous étant destinée en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice, même en référé ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- à chaque échéance principale, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée, moyennant préavis de deux mois.

L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

- en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L. 113-16 du Code des assurances :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (vous : le souscripteur autorisé par le juge ou par le liquidateur).

Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante (voir article 9.2.) ;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (voir ci-après) ;
- en cas de modification du tarif et révision des cotisations à l'échéance principale suivant cette modification (voir article 9.4.) .

Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la cotisation (voir article 9.4.),
- aggravation du risque (voir article 9.2.),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (voir article 9.2.),
- décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré (voir article 9.3.),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Perte totale d'un véhicule assuré

En cas de perte totale d'un véhicule assuré, l'assurance de ce véhicule prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (article L. 121-9 du Code des assurances). Ce remboursement interviendra avec la régularisation annuelle de cotisation (voir article 9.4.).

Formalités en cas de résiliation

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.

Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (voir ci-dessus), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification.

Cependant, en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité (voir article 9.4.).

9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque

Déclarations

Le souscripteur (ou l'assuré) doit :

À la souscription du contrat

Fournir, le cas échéant, l'état du parc automobile et répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque

En cas d'aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat ;
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

En cas de diminution du risque

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Mauvaise foi

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur ou de l'un de ses représentants, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L. 113-8 du Code des assurances).

Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts, et au remboursement des sinistres payés.

Mauvaise foi non établie

L'omission ou la déclaration inexacte du souscripteur ou de l'un de ses représentants n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L. 113-9 du Code des assurances).

Découverte avant sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Découverte après sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, l'indemnité de sinistre due par nous sera réduite. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

Changement de véhicules

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, vous devez sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières :

- nous le signaler,
- nous indiquer ses caractéristiques telles qu'elles figurent sur la carte grise ainsi que son utilisation,
- si vous souhaitez souscrire une garantie dommages pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes, vous devez également nous communiquer la valeur à assurer.

Vous devez nous signaler dans les mêmes conditions les véhicules retirés de l'assurance par suite de vente ou de perte totale.

Ces déclarations obligatoires servent notamment dans le calcul de la cotisation (voir article 9.2.).

En cas d'aliénation du ou des véhicules assurés et seulement en ce qui concerne ce ou ces véhicules aliénés, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Le contrat (si l'ensemble des véhicules assurés est aliéné) peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties. Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliations par l'une d'elle, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation (article L.121.11. du Code des assurances).

9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire

Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la réalisation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

9.4. Dispositions applicables aux cotisations

Paiement des cotisations

Principe

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux conditions particulières, à notre domicile ou à celui du représentant désigné à cet effet.

Selon le contrat, la cotisation peut être forfaitaire ou révisable. Ces modalités sont précisées aux conditions particulières.

Sanction du non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation (ou fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu.

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat après notification faite :

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

Modifications de tarif et de montants de garanties ou de franchises

Indépendamment des dispositions résultant de l'application du bonus-malus ou des éléments convenus de révision sur la cotisation, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif, et/ou les montants de garanties ou de franchises mentionnées aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Ces dispositions sont appliquées au contrat dès la première échéance principale suivant ces modifications.

L'avis d'échéance tient lieu d'information quant à cette modification et, à réception :

- Vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant. Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, *les nouvelles dispositions sont considérées* comme acceptées par vous.

9.5. Existence d'autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code des assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elle sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

9.6. En cas de réclamation

Si après les contacts avec votre interlocuteur habituel ou votre correspondant service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

<http://entreprise.axa.fr>

Ref. 460002 B 09 2005 SGI

Pour tout renseignement complémentaire contactez-nous



**PROTECTION
FINANCIÈRE**

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • **AXA Courtage Assurance Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 302 983 572 • Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris • **Juridica.** S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. • Siège social : 7 ter, rue de La Porte de Buc 78000 Versailles
Entreprises régies par le Code des Assurances

Vivre Confiant